



**ARRETE 72/2023**

**Commune de CHAVAGNE**

**Département d'Ille-et-Vilaine – Canton de Le Rheu  
Arrêté permanent interdisant la divagation des animaux**

**Le Maire de CHAVAGNE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-24 ;

Vu l'article 1385 du Code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code pénal ; réprimés par l'article 131-13 du Code pénal ;

Vu l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques qui troublent la tranquillité publique.

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et des chats ;

Considérant que les déjections canines sont les causes de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics et privés.

**ARRETE**

**Article 1er :** Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques devront être identifiables.

**Article 2 :** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. L'action de divaguer pour un chien sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 3 :** Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, espaces publics et espaces verts, dans le bois et aux abords de l'étang de la Sillandais, ainsi que sur les bords de Vilaine. Les chiens dits dangereux (1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories), devront également être muselés. **Rappel :** la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 impose aux propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie de les déclarer en mairie. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, ils doivent posséder un permis de détention délivré par la mairie sur présentation d'un certain nombre de pièces justificatives.

**Article 4 :** L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs est interdit aux chiens même tenus en laisse. **Cette disposition ne s'applique pas, naturellement, aux chiens d'assistance.**

**Article 5 :** Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies et espaces publics doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, ...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter en cas de contrôle.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**Article 7 :** Tout animal divaguant, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Un tarif de capture, à la charge du propriétaire, est fixé tous les ans par délibération du conseil municipal.

**Article 8 :** Monsieur le maire, le commandant de la brigade territoriale de Mordelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**A Chavagne, le 25 juillet 2023  
Le Maire, René BOUILLON**

